N° interne : **9709**

N° définitif : **2005-10-28-R-0285**

ANNEXES

Communauté urbaine de Lyon
Direction des ressources humaines
Service Social-Prévention
Unité Conditions de travail

Annexe
Règlement alcool et travail

Vigilance au travail

Article 1er - Tout agent de la communauté urbaine de Lyon, est responsable de son état de vigilance au travail. S'il estime que celui-ci n'est pas suffisant pour garantir la sécurité, il doit le signaler à son supérieur hiérarchique.

Article 2 - Les agents doivent être informés que les causes de ces problèmes de vigilance peuvent être multiples : usage d'alcool, de médicaments, manque de sommeil, hypoglycémie, malaises, etc. L'origine du problème ne pourra être recherchée que par un médecin dans le cadre d'un entretien singulier couvert par le secret médical.

L'alcoolisation (fait de consommer de l'alcool)

Article 3 - La consommation de boissons alcooliques est interdite pendant le temps de travail, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité.
Le temps de pause étant intégré au temps de travail, il relève de la même interdiction quel que soit le lieu où la pause est prise.

Article 4 - L'introduction, la distribution, la consommation de vin, de bière, de cidre (ces boissons ne doivent pas être additionnées d'alcool), sont admises pour les repas pris sur le lieu de travail, dans les locaux aménagés à cet effet, lors de la pause méridienne (hors temps de travail).

Ces dispositions s'appliquent également aux pauses prévues pour les agents postés (sur des sites exploités en continu) afin qu'ils prennent un repas dans des locaux communautaires aménagés à cet effet.

Conformément à l'article 1 du présent règlement cette consommation doit être adaptée au niveau de vigilance que requiert l'activité de travail réalisée.

Article 5 - L'organisation des pots sur le lieu ou dans les locaux de travail n'est possible qu'en absence de toute boisson alcoolique (vin, bière, cidre…)

Etat inadapté au travail

Article 6 - Conformément à l'articl L 232-2 du code du travail, il est interdit de laisser accéder ou de maintenir un agent en état d'ivresse à son poste de travail. Tout agent qui constate un tel état doit en référer au supérieur hiérarchique de l'intéressé.

Sauf preuve du contraire, l'état d'ivresse est constaté quand une conjonction de certains faits apparaît. Ces faits peuvent être : des troubles momentanés de l'élocution, des troubles de l'équilibre, des troubles du comportement (excitation anormale ou prostration), un refus des règles de sécurité, une odeur spécifique de l'haleine alcoolisée, une présence d'alcool à proximité, etc.

Ces signes sont évalués en tenant compte de leur répercussion prévisible sur la sécurité au travail, en fonction du poste tenu par l'intéressé, avec une vigilance particulière pour les postes cités à l'article 8.

Article 7 - Au cas où est constaté un état inadapté au travail (agent présentant un comportement perturbé assimilable à une ivresse), tout responsable hiérarchique se doit d'appliquer la procédure prévue dans la procédure : **gestion d'une situation de crise pouvant être liée à la consommation de substances psycho actives (alcool, drogues, médicaments)** concernant toutes les situations à risque imminent, quelle qu'en soit la cause. Il s'agit en particulier :

- de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour la protection de l'agent, de ses collègues et des usagers,
- d'informer le médecin du travail au plus tôt.

Les faits constatés sont rapportés par écrit par la hiérarchie de l'agent. Dans ce rapport, seront notamment mentionnées, les raisons ayant justifié l'emploi de cette procédure et les conditions de son déroulement.

Dans tous les cas, l'agent concerné passe obligatoirement une visite médicale avant de reprendre son travail. Dans les cas particuliers où la visite médicale ne peut être programmée avant la reprise de l'agent, les missions de cet agent sont temporairement aménagées par sa hiérarchie afin d'exclure la réalisation de toute activité mentionnée à l'article suivant (activités à risque).

Article 8 - Tout agent de la communauté urbaine de Lyon ne peut réaliser une activité à risque, même occasionnelle, si son alcoolémie est supérieure ou égale au taux légal routier.

Sont considérées activités à risque, celles susceptibles de mettre en cause l'intégrité corporelle de l'agent, de son entourage de travail ou des tiers à savoir :

- les activités de conduite de véhicule ou d'engin,
- l'utilisation de machines dangereuses telles que définies par le 1er de l'article R 233-83 du code du travail et particulièrement des machines citées dans l'article R 233-86 du code du travail,
- l'utilisation de produits chimiques soumis à étiquetage,
- les activités de surveillance et de contrôle en matière de sécurité des établissements recevant du public et des ouvrages publics,
- les activités sur la voie publique en forte interaction avec la circulation automobile,
- les travaux exposant à des contacts avec des pièces nues sous tension supérieure à 50 V,
- l'intervention à plus de 3 mètres de hauteur,
- le travail en tranchée ou souterrain,
- les activités de conduite d'installations à caractère industriel.

Contrôles a priori du taux d'alcool dans l'air expiré

Article 9 - Tout agent réalisant des activités à risque (en particulier conduite de véhicule), devra se soumettre à d'éventuels contrôles a priori du taux d'alcool dans l'air expiré. Les modalités de ces contrôles sont réglées par la procédure **dépistages, autocontrôles et contrôles a priori.**

Ces contrôles sont organisés dans le but d'assurer la sécurité des agents et des usagers.

Si lors de ces tests, une alcoolémie égale ou supérieure au taux légal routier en vigueur est constatée (sur la base d'une mesure du taux d'alcool dans l'air expiré), les faits constatés feront l'objet d'un rapport administratif. Des suites administratives et disciplinaires peuvent être prises conformément aux articles suivants.

Si un contrôle a priori (du taux d'alcool dans l'air expiré) est positif, l'agent concerné passe obligatoirement une visite médicale avant de reprendre son travail. Dans les cas particuliers où la visite médicale ne peut être programmée avant la reprise de l'agent, les missions de cet agent sont temporairement aménagées par sa hiérarchie afin d'exclure la réalisation de toute activité mentionnée à l'article précédent (activités à risque).

Suites administratives ou disciplinaires

Article 10 - L'introduction, la distribution ou la consommation de boissons interdites au sens des articles 3 et 4 du présent règlement ou la consommation de boissons alcooliques, pendant le temps de travail, en dehors des dispositions prévues aux articles 4 et 5 du règlement, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 11 - Les alcoolisations excessives dument constatées pourront, après rapport de l'autorité hiérarchique, faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements portant statut de la fonction publique.

Article 12 - Tout signalement volontaire d'un état de vigilance inadapté à l'activité, tout contrôle a priori du taux d'alcool dans l'air expiré positif, toute situation de crise et toute suspicion de problème alcool (Cf. procédure **gestion des situations à risques potentiels**), font l'objet d'un entretien hiérarchique différé au cours duquel il peut être décidé, à l'analyse de la situation, de ne pas donner de suite disciplinaire. Des alternatives pourront être décidées dans l'intérêt de chacun comme le propose la procédure **accompagnement managérial d'un agent en difficulté.** Une trace écrite de l'incident et des dispositions éventuellement convenues avec l'agent sera conservée. Tout renouvellement de la situation, toute nouvelle transgression des règles feront, par contre l'objet d'une demande de sanction.

Article 13 - Si un contrôle a priori (du taux d'alcool dans l'air expiré) est positif ou si un état de vigilance inadapté à l'activité est signalé, le temps non travaillé n'est pas rémunéré ou, à la demande de l'agent, est décompté du temps de congés.

Article 14 - Les rémunérations indues et les frais engagés par la Communauté urbaine, sont réclamés à l'agent.

Article 15 - Le refus de se soumettre à un contrôle a priori du taux d'alcool dans l'air expiré, fera l'objet d'un rapport circonstancié de l'autorité habilitée à réaliser ces contrôles, qui pourra aboutir à une sanction disciplinaire.